

Gouvernement du Québec

Décret 269-98, 11 mars 1998

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve faunique

— Rimouski

— Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve faunique de Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 75) et l'a modifié par les décrets 735-83 du 13 avril 1983, 2483-83 du 30 novembre 1983 et 1311-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE le territoire de la réserve faunique de Rimouski est décrit à l'article 1 du Règlement sur la réserve faunique de Rimouski;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve faunique de Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique de Rimouski (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 75) modifié par les décrets 735-83 du 13 avril 1983, 2483-83 du 30 novembre 1983 et 1311-84 du 6 juin 1984 soit de nouveau modifié par le remplacement de la description technique inscrite à son article 1 par la description technique jointe au présent décret;

QUE ce Règlement soit modifié par le remplacement de son annexe A par l'annexe A jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE RIMOUSKI

DESCRIPTION TECHNIQUE

RÉSERVE FAUNIQUE DE RIMOUSKI

Un territoire situé sur celui des municipalités régionales de comté de La Mitis, de Rimouski-Neigette et de Témiscouata, dans le canton d'Asselin et en territoire non divisé, contenant une superficie de 729 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Avant-propos

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux naturelles.

Partant du point 1 situé à l'intersection des limites des cantons de: Laroche, Biencourt et Asselin, vers le nord-est, la limite sud-est du canton de Laroche jusqu'au point 2;

Du point 2, vers le nord-ouest, la limite nord-est du canton de Laroche jusqu'au point 3;

Du point 3, vers le nord-est, la limite sud-est des cantons de Varin et de Flynn jusqu'au point 4, point situé sur la limite est de l'emprise du chemin longeant le lac Ferré et dont les coordonnées sont:
5 339 950 m N et 562 400 m E;

Du point 4, vers le sud-est, la limite est de l'emprise dudit chemin, de façon à l'inclure, jusqu'au point 5, point situé sur la rive droite de la rivière Ferrée et dont les coordonnées sont:

5 339 100 m N et 562 700 m E;

Du point 5, dans des directions générales sud-est et nord-est, la rive droite de la rivière Ferrée ainsi que les marais rencontrés, de façon à les exclure, jusqu'au point 6, étant le point de rencontre avec le prolongement de la ligne de division des cantons de Ouimet et de Flynn et dont les coordonnées sont:

5 339 550 m N et 565 700 m E;

Du point 6, vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au point 7, point situé à 60 mètres à l'ouest de la limite d'emprise de la route longeant la rivière Kedgwick Canadienne et dont les coordonnées sont:

5 333 850 m N et 572 000 m E;

Du point 7, dans une direction générale sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 mètres de ladite limite d'emprise passant à l'ouest du Petit Lac Kedgwick Canadien, de façon à l'exclure, jusqu'au point 8, étant le point de rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres située à l'ouest de la rive droite de l'émissaire du lac de la Ligne, et dont les coordonnées sont:

5 325 650 m N et 575 400 m E;

Du point 8, vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle, de façon à l'exclure, et son prolongement, jusqu'au point 9, étant le point de rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres située à l'ouest de la rive droite du ruisseau Murray et dont les coordonnées sont:

5 324 600 m N et 574 750 m E;

Du point 9, vers le sud-est, ladite ligne parallèle au ruisseau Murray, de façon à l'exclure, jusqu'au point 10, étant le point de rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres située au nord-est de la rive gauche de la rivière Kedgwick, et dont les coordonnées sont:

5 321 750 m N et 575 900 m E;

Du point 10, vers le nord-ouest, ladite ligne parallèle à la rivière Kedgwick, de façon à l'exclure, jusqu'au point 11, point dont les coordonnées sont:

5 324 400 m N et 569 000 m E;

Du point 11, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point 12, étant le point de rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres située à l'ouest de la limite d'emprise d'un chemin passant à l'est du lac Cardonnière et dont les coordonnées sont:

5 324 050 m N et 568 850 m E;

Du point 12, vers le sud-ouest puis le sud-est, ladite ligne parallèle au chemin, de façon à l'exclure, jusqu'au point 13, étant le point de rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres située au nord de la rive gauche de la rivière Quigley et dont les coordonnées sont:

5 320 850 m N et 572 200 m E;

Du point 13, vers le nord-est puis le sud-est, ladite ligne parallèle à la rivière Quigley, de façon à l'inclure, jusqu'au point 14, étant le point de rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres située à l'ouest de la rive droite de la rivière Kedgwick et dont les coordonnées sont:

5 319 650 m N et 575 450 m E;

Du point 14, vers le sud-est, ladite ligne parallèle à la rivière Kedgwick, de façon à l'exclure, jusqu'au point 15, étant le point de rencontre avec une ligne parallèle et distante de 60 mètres située à l'ouest de la rive gauche d'un tributaire de la rivière Kedgwick et dont les coordonnées sont:

5 317 550 m N et 577 600 m E;

Du point 15, vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle au tributaire, de façon à l'exclure, jusqu'au point 16, point situé à la ligne frontière Québec – Nouveau-Brunswick;

Du point 16, vers l'ouest, le sud, l'ouest puis le sud, ladite ligne jusqu'au point 17, étant le point de rencontre avec la rive droite du ruisseau Dionne;

Du point 17, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, ladite rive, de façon à l'exclure, et son prolongement jusqu'au point 18, point situé sur la rive droite de la rivière Touladi;

Du point 18, vers le nord-ouest, suivant la rive droite de la rivière Touladi, de façon à l'inclure, jusqu'au point 19, étant le point de rencontre avec la limite nord-est du canton d'Asselin;

Du point 19, vers le nord-ouest, la limite nord-est dudit canton jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 19).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé portant le numéro P-9295. L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.
Cartes: 1:50 000 21N/15, N/16, 22B/4, 22C/1, 22C/8

Préparée par: HENRI MORNEAU,
arpenteur-géomètre

M.P.

Québec, le 3 septembre 1997

Minute 9295

